

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## AFFAIRES DE LA GRÈCE.

*Estrait de quelques lettres adressées de Grèce à M. Eynard.*

La première, du 9 mars, avise M. Eynard que le président ne peut se soutenir avec ses faibles ressources si les puissances ne garantissent l'emprunt de vingt millions qu'il est dans l'intention de faire, et qui est tout-à-fait nécessaire pour extirper dans sa racine la piraterie, organiser et recréer un pays détruit, etc.

La seconde lettre est du 16 mars, et écrite par le président lui-même. Il dirige en ce moment l'organisation des Roméiotes, qu'il va mettre sous peu en campagne, il informe M. Eynard qu'il a adressé une lettre à tous les citoyens grecs qui ont quelque fortune dans l'Archipel et la Morée, pour les engager à verser des fonds dans la banque nationale, institution qu'il regarde comme la pierre fondamentale de la restauration sociale et politique de la Grèce.

Cette lettre, du 16 mars, ne parle encore nullement de l'affaire de Scio, annoncée en date du 12; il faut croire que les rapports sont au moins fort exagérés.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 19 avril.* — Le 3<sup>e</sup> régiment et un bataillon de la garde qui ont été en Portugal, ont débarqué mardi à Londres.

— Le bill pour l'abrogation des actes du *test et de corporation* a été bien accueilli dans la chambre des lords, et nous ne doutons plus de son adoption définitive; les évêques spirituels n'y ont vu aucun danger pour la religion anglicane, et les évêques de Lincoln et de Chester l'ont appuyé. (*Courier.*)

— Une personne qui a été attachée à un des consulats étrangers à Alger, vient d'arriver à Londres; elle rapporte que le dey s'attend à une attaque de la part de la France, et qu'il rassemblera, dans les environs de la ville, de 60 à 70,000 hommes, pour la plupart cavalerie, qui, bien qu'inférieurs aux troupes européennes quant à la discipline, sont très redoutables comme assaillants. On en conclut que les armemens dans le sud de la France sont définitivement dirigés contre Alger.

— L'institut royal, dans une de ses dernières réunions, a examiné le modèle en cire de la fleur *Krubut* ou *Rafflesia Arnoldi*. Cette fleur gigantesque fut découverte par sir Stamford Raffles, en 1818, pendant un voyage de Bencoolen dans l'intérieur de Java. Le diamètre de la fleur est d'une aune anglaise (*yard*) et le *nectarium* peut contenir douze pintes anglaises. C'est un M. Tuson qui a exécuté le modèle en cire.

— Un Milanais nommé Giacomo Novella, et surnommé à ce qu'il prétend l'Aigle de Milan, a fait annoncer, par des avis répandus avec profusion, qu'il traverserait la Tamise et irait se poser sur la salle de Westminster, en volant au moyen d'un appareil qu'il appelle les ailes d'Icare. Nous faisons des vœux pour que l'Icare milanais soit plus heureux que le fils de Dédale, et que le célèbre M. Deghen dont Paris a vu la catastrophe.

Jedi, le pont de Westminster et les abords de la Tamise étaient remplis de curieux, assemblés pour jouir de ce spectacle; mais la pluie étant tombée abondamment, l'expérience n'a pu avoir lieu, ce qui avait été formellement prévu par l'annonce qu'avait fait distribuer l'Aigle milanais.

— Il y a quelques jours, une vache, appartenant à sir Richard Mook, de Gembling, a mis bas trois veaux magnifiques; dans la même nuit, et à la même ferme, quatre brebis ont mis bas chacune trois agneaux. Dans un autre endroit, appelé Longwell-Green, arrondissement de Bitton, une truie, appartenant à M. Samuel Léonard, a fait d'une seule fois, quarante-un marcassins, sur lesquels onze sont encore en vie. Les autres étaient de différentes grosseurs et plusieurs d'entre eux n'étaient pas plus forts que des rats.

## FRANCE.

*Paris, le 21 avril.* — M. le duc de Rivière est mort ce matin. On parle pour le remplacer du prince de Polignac, du baron de Damas et du duc d'Escars.

— Une émission considérable de faux billets de banque, et qui s'élève, dit-on, à plus d'un million, excitait depuis quelque temps de vives inquiétudes dans le commerce, et la police s'occupait activement de découvrir les coupables. Avant-hier, un nommé Gostel, sur lequel se sont portés les soupçons, a été arrêté, et l'instruction de cette affaire va commencer. On assure que plusieurs billets faux ont été déposés au parquet, et qu'ils offrent la plus effrayante ressemblance avec ceux émanés de la banque.

— L'évacuation de Pampelune, Jaca et St-Sébastien par les troupes françaises paraît fixée aux derniers jours de ce mois. Déjà l'évacuation des hôpitaux et du matériel a commencé.

— Les affaires du commerce sont toujours stagnantes à Lisbonne, et le papier-monnaie y perd encore de 24 à 25 pour cent. On ne parle nullement de reconstituer les chambres. Le ministre de la guerre, comte de Rio Pardo, qui avait demandé à se retirer, n'a pas obtenu sa démission, et conserve toujours son portefeuille; mais ce ne sera probablement pas pour longtemps, car on assure qu'il a reçu de mauvais traitements, on dit même des coups de pieds, de son jeune maître.

Dans un premier article sur le projet de loi de la presse périodique. Le *Globe* énonce son opinion d'une manière sommaire :

« Convenons-en avec franchise, dit-il, si quelques-unes des promesses de l'exposé des motifs sont un peu trop fastueuses, comparées avec le texte de la loi, si des conditions trop sévères sont mises à l'exercice d'une liberté que l'on proclame comme sacrée et comme nécessaire à la vie de nos institutions, du moins il est évident qu'aucune mauvaise pensée n'a présidé à la rédaction; il n'y a là ni pièges, ni parenté avec la loi *Peyronnet* : c'est tout simplement hésitation naturelle à un gouvernement qui se débarrasse à peine de préjugés long-temps puissants même sur le pays, qui n'ose hasarder la pratique de théories enfin reconnues vraies qu'en l'entourant de précautions et en rassurant, à force de garanties, les esprits moins éclairés et plus timides. Peut-être aussi les menaces et les intrigues d'une faction acharnée contre la liberté de la presse, parce que la liberté de la presse la tue, ont elles trop effrayé les auteurs de la loi : ils ont cherché à se prémunir contre ses attaques, et, sans le vouloir, ils lui ont fait des concessions dangereuses.

« Le grand, le véritable mérite du projet de loi, ce qui l'absout de tout soupçon d'arrière pensée, c'est l'abolition de la censure facultative. Cette concession là du moins est franche, pleine et entière; elle constate officiellement le progrès de nos mœurs politiques.

« Sur ce premier point donc il ne saurait y avoir de dissentiment, et nous louons, avec autant de franchise que l'exposé des motifs lui-même. Mais quant à l'abolition des *procès de tendance*, tant célébrée, quant à l'abolition du *monopole des journaux*, nous ne les voyons pas dans la loi proposée. Il nous semble au contraire que toutes les mesures de la loi tendent, à leur insu, à maintenir le monopole, et que le jugement par un tribunal de police correctionnelle avec droit de suspension et sans le jury, offre moins de garantie que les *procès de tendance* soumis aux chambres réunies des cours royales, parce que, dans les tribunaux de première instance ne se trouvent ni les lumières, ni le nombre de juges, ni l'indépendance nécessaires pour bien statuer sur des questions aussi graves que les questions de presse. Enfin il est un troisième point encore sur lequel nous attaquons le projet : c'est le principe de fiscalité appliqué aux journaux scientifiques et littéraires. Là, pour le bénéfice du pays, tout doit être à bon marché, et tendre vers le plus bas prix, pour que tout le monde y participe, que les lumières descendent jusque dans les dernières classes. Le projet au contraire tend à élever les prix, à constituer, par l'interdiction de la lecture et de l'instruction, une sorte d'aristocratie de je ne sais quel ordre, et à arrêter cette magnifique progression d'un peuple qui monte, non plus par personnes, mais par classes tout entières, à la dignité de la pensée. M. Royer-Collard a dit quelque part : *Le jour où la Charte a été donnée, l'enseignement primaire et universel est devenu nécessaire.* On peut en dire autant des journaux de sciences, de morale, d'arts et de littérature. Vous les devez au peuple en plus grand nombre, au plus bas prix, et avec la plus grande fréquence possible. C'était aussi, en 1818, à la chambre des pairs, l'opinion du vénérable duc de Larochefoucault-Liancourt : celui-là comprenait les besoins du peuple.

La *Gazette de France* se propose de publier une suite de *lettres sur Paris*, à l'imitation de celles qui en 1819, eurent tant de succès dans la *Minerve* et le *Conservateur*. Ces lettres sont destinées à faire voir à ses lecteurs l'intérieur du théâtre politique et le *jeu des machines*; ceci soit dit sans épigramme pour nos hommes d'état, ajoute la *Gazette*.

Comme il bon de connaître la manière dont les opinions opposées envisagent les mêmes événements, nous donnons quelques extraits de la première lettre publiée par la *Gazette*.

« Tous les esprits sont préoccupés de la nouvelle loi sur la presse présentée par le ministère. Il est certain que ce projet de loi est le résultat de négociations très longuement suivies entre le ministre et les libéraux politiques. Les chefs de ce parti

avaient signifié aux ministres que le budget ne serait point examiné avant le mois de septembre, à moins qu'ils ne portassent à la chambre l'abolition de la censure, de la tendance, de l'autorisation royale, et le projet de loi qui livre les élections au comité-directeur.

» Il n'est plus question que de concessions dans tous les ministères : à l'instruction publique comme à l'intérieur. On parle beaucoup d'une ordonnance préparée par le conseil de l'université pour satisfaire au vœu exprimé par M. Duvergier de Hauranne, et rendre les évêques et le clergé totalement étrangers à l'enseignement primaire. Tout le conseil de M. Vatissinil a été de cet avis, hors un de ses membres qui, usant du droit que lui donne le règlement universitaire, a protesté contre la délibération, et a exigé que sa protestation fut écrite au bas de la délibération même.

» La coïncidence de l'arrivée du marquis de Londonderry, un des hommes qui a le plus contribué à faire perdre à M. Canning la majorité dans la chambre des lords, et à porter le duc de Wellington à la tête du cabinet anglais, avec la demande à la tribune du crédit de 80 millions, a fixé l'attention publique. On croit que ce diplomate vient pour savoir à quoi s'en tenir sur nos armemens. Comment douter qu'ils ne soient faits pour s'unir à la Russie, quand on connaît les sentimens du ministre actuel des affaires étrangères, et l'influence qu'a reprise sur notre cabinet l'ambassadeur russe depuis le changement de ministère ?

» Au train dont on y va on aura bientôt le déficit qu'on nous a annoncé. On assure que les préparatifs faits pour l'embarquement de quatre régimens, à Toulon, ont coûté quatre millions. On évalue à la même somme ce qu'ont déjà consommé sur nos rades les bâtimens de guerre qu'on y retient inutilement depuis plusieurs mois. Et pendant ce temps la commission du budget s'occupe d'économies inutiles. Elle supprime 400 mille francs au conseil d'état, réduit de moitié les traitemens des ministres d'état, propose la suppression de l'imprimerie royale, etc.

» C'est quand la domination du journalisme est si honteuse, si frappante que le ministère vient lui livrer entièrement la presse. Ses concessions portent cependant des fruits bien amers. Nous recueillons déjà celles qu'il a faites pendant la vérification des pouvoirs. Il n'est plus un collège électoral qui ne soit soumis au comité directeur de Paris. Ce comité directeur fait et défait les élections. Il avait commandé l'élection de M. de Pradt comme un scandale ; il exige sa démission comme une garantie de modération, et M. de Pradt la donne. Jamais puissance n'a été plus grande.

» L'importance de M. le président de la chambre est aussi un fait à signaler ; elle ne se borne pas à l'enceinte de l'assemblée ; elle s'étend jusque sur les élections de Paris et des départemens. Il a recommandé beaucoup de candidats à la députation, et aujourd'hui il recommande aux électeurs M. Jay, un des rédacteurs du *Constitutionnel*, journal dévoué au parti politique.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 AVRIL.

Pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois le feu a pris à une scierie à Schoenfeltz, commune de Merch, grand-duché de Luxembourg. Cette scierie ainsi que le toit d'un tordoir contigu ont été entièrement brûlés.

— Le 20 de ce mois, les directeurs de l'académie de Bruges ont remis une médaille à MM. G. de Grave et J. van Qualie, élèves de cette académie, auxquels les sociétés d'Amsterdam et de Groningue ont décerné les prix d'architecture et de sculpture. Il y a eu à cette occasion un banquet dans la salle de l'académie.

— La *Gazette des Tribunaux* contient sur l'aventure de Leyde, des détails qu'elle donne pour exacts. Trois jeunes gens avaient soupé longuement et peu sobrement ensemble. A une heure avancée de la nuit, ils voulurent aller dans certaine maison ; on leur refusa l'entrée, et comme ils frappèrent à la porte avec violence, on leur jeta de l'eau chaude sur la tête. Malheureusement ces jeunes gens échauffés par le vin, jurèrent d'assiéger la maison et ils allèrent chez l'un d'eux, se munir de pistolets, de poudre et de balles. Revenus près de la maison, ils lâchèrent des coups de feu sur la porte et épuisèrent leurs munitions. Une des balles transperça la porte et atteignit une femme qui se trouvait dans le vestibule. Cette femme mourut quelques jours après. Les jeunes gens, ignorant le malheur dont ils étaient causes, restèrent tranquillement à Leyde. Tout-à-coup le bruit de la mort de la victime se répandit, deux des jeunes gens prirent la fuite et le troisième fut arrêté au théâtre de la ville. Il prétend n'avoir pas pris part aux coups de pistolet.

— Une lettre particulière, reçue à Amsterdam, confirme la nouvelle, déjà donnée par quelques journaux, de la défense faite au Cap de Bonne-Espérance, d'importer dans cette colonie des marchandises sur les bâtimens des Pays-Bas. D'après cette lettre, datée du 12 février dernier, on n'avait pas permis au Cap de décharger les marchandises d'un vaisseau belge.

— La cour d'assises de Limbourg, a condamné dans sa séance de lundi passé, à cinq années d'emprisonnement, le nommé Barth-Koenen, de Milbees, pour avoir pendant la nuit volé un fusil dans une maison habitée. Le moyen dont cet individu s'était servi est assez singulier. Il paraît constant qu'il savait que le fusil se trouvait dans une chambre accroché dans ou près de la cheminée ; étant monté sur le toit de la maison il fit des-

prendre par tuyau de la cheminée une longue perche munie d'un crochet dont il se servit pour tirer à soi l'objet qu'il convoitait.

— Les personnes qui voudraient prendre part à la Société des Indes occidentales d'Amsterdam, trouveront dans le *Journal du Commerce* d'Anvers, du 22, un avis qui contient des renseignemens à ce sujet.

— Le roi de Saxe a rendu le 22 mars une ordonnance pour l'établissement d'une garde-nationale dans toutes les villes qui comptent au moins 1000 habitans. Tous les bourgeois en état de porter les armes sont tenus d'en faire partie, à l'exception de ceux qui sont âgés de 50 ans, lorsqu'ils obtiennent la bourgeoisie, des ecclésiastiques, des instituteurs, des magistrats et de tous ceux qui sont exempts du service militaire.

— On écrit de Munich que plusieurs officiers de l'armée bavaroise se proposent de solliciter de leur souverain la permission de participer la guerre de la Russie contre les Turcs, au quartier-général russe.

— La *Gazette d'Augsbourg* assure, sous la rubrique des frontières de France, en date du 13 avril, que l'arrivée de D. Miguel, qui a relevé les espérances de tous les royalistes de la Péninsule, a redonné dans le cabinet espagnol une nouvelle force à la pensée de reconquérir ses possessions d'Amérique, et que l'Espagne a déjà présenté aux grandes puissances européennes une note dans laquelle elle demande à être mise en possession de Montévidéo et de la Banda oriental.

— Le gouvernement, considérant que le port de Rio appartenant au royaume des Pays-Bas et situé à l'entrée du détroit de Malacca dans les Indes orientales, pour présenter des avantages pour l'extension du commerce, a, par arrêté du 10 de ce mois, déclaré ce port *port franc* à dater du 1er janvier 1829. Tous les objets sans distinction pourront y être importés sans paiement d'aucun droit quelconque même de port et d'ancrage, et sans que les importateurs puissent être soumis à aucune autre formalité qu'à la simple déclaration de leurs cargaisons.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de la province de Limbourg* :

» On conteste tous les jours la force obligatoire pour notre province de la loi du 11 juillet 1814, sur la chasse et la pêche. On produit devant le tribunal une correspondance de M. le gouverneur, d'où il résulterait que cette loi n'a jamais été publiée dans la province. Le tribunal ordonne au ministère public de prouver que la loi a été publiée. Cependant un 5<sup>e</sup> district de chasse continue d'exister chez nous, et par une circulaire du 26 février dernier n<sup>o</sup> 9, publiée et affichée dans toutes les communes qui doivent composer ce 5<sup>e</sup> district, M. le gouverneur, de concert avec les états députés, et par suite d'une dépêche de M. le Grand-Veneur des provinces septentrionales, ordonne la fermeture de la pêche à dater du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 15 mai suivant, dans ce district, conformément à l'article 11 de ladite loi. La même circulaire ordonne que le transport et la vente de poisson seront permis aux marchands jusqu'au 10 avril suivant.

» Dans le Brabant septentrional (dont les ci-devant communes hollandaises de notre province forment le 5<sup>e</sup> district de chasse), la pêche, la vente et le transport d'anguilles sont exceptés de la prohibition.

» Le 10 du courant, un marchand de poisson de Bois-le-Duc adresse une assez forte partie d'anguilles à un marchand de Liège. L'envoi est fait par la barque. Le batelier est porteur d'un certificat de l'inspecteur en chef des chasses et pêches résidant à Bois-le-Duc, d'après lequel il est en droit de faire ce transport.

» Cependant, le poisson est à peine arrivé à Maestricht, que les employés de l'octroi (qui depuis quelque temps ont obtenu tous des commissions de gardes de chasses et de pêches) s'en emparent et en font la vente, sans que jusqu'à ce jour aucun procès-verbal ait été signifié.

» On se demande de quel droit, en vertu de quelle loi ? Le marchand de Liège a été désappointé et celui de Bois-le-Duc a perdu sa propriété ?

— La *Fête musicale annuelle du Rhin* sera célébrée cette année à Cologne, les 25 et 26 mai prochain.

#### LA NOUVELLE TAXE SUR LES ENTREPRENEURS DES DILIGENCES EST INEXÉCUTOIRE, FAUTE DE PROMULGATION.

Dans notre avant dernier n<sup>o</sup>, nous avons dit que l'on ne trouve dans le *Journal Officiel* aucune mention de la mesure en vertu de laquelle on a augmenté le droit de barrière pour les diligences. La *Gazette des Pays-Bas*, qu'il ne faut pas confondre avec le *Journal Officiel* qui est à celle là ce qu'en France le *Bulletin des lois* est au *Moniteur*, n'a pas non plus publié d'arrêté qui prescrive cette augmentation. Il doit cependant en exister un ; il semble qu'on craigne de le montrer au jour et qu'aucun membre de l'administration n'ose l'avouer sien. Telle est la régularité de la marche du gouvernement que, non content de substituer son action à l'action des lois, il dédaigne de se conformer aux règles de la promulgation, et que, selon toute apparence, c'est par une simple modification glissée dans des cahiers de charges, qu'il a révélé l'existence d'une nouvelle surtaxe.

Ainsi tous les genres d'irrégularité se réunissent pour flétrir ce nouvel œuvre d'une aveugle fiscalité. Il est nul dans sa source, pour avoir été créé sans le concours des représentans de la nation, il est nul dans sa forme pour n'avoir pas été promulgué.

Sous ce dernier rapport seul, il ne faut pas douter que si

L'on résistait aux exigences du fisc, si on le forçait à recourir à l'intervention de la magistrature, tout juge consciencieux ne sanctionnait la résistance des citoyens.

Quoique notre opposition, toute de conscience, soit loin d'être un système, nous avouons franchement que nous verrions avec plaisir le pouvoir appelé à justifier devant la justice la légalité de son étrange mesure. Il est fâcheux que la nation comprenne si peu ses droits; il est fâcheux qu'elle manque si généralement de cette énergie salutaire qui s'exerce également et devant laquelle le pouvoir finirait peut-être par reculer. Ce serait, nous le croyons, bien mériter de la chose publique que d'amener les organes des lois à confirmer par leurs arrêts la censure nationale.

La mesure qui a créé la nouvelle surtaxe, qu'on la considère comme loi ou comme arrêté, est, à notre avis, tout-à-fait inexécutoire, par cela seul qu'elle n'a point été insérée dans le *Journal officiel*; et nous pensons que les contribuables seraient fondés, non-seulement à refuser le paiement du nouvel impôt, mais encore à réclamer la restitution de ce qu'ils ont payé, de ce chef, depuis le 1er. avril.

Rappelons ici nos dispositions législatives sur la promulgation :

*Loi du 12 vendémiaire an 4.*

Art. 1er. Aussitôt qu'une loi ou acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; et dans ce cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi.

Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois*, et contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les *arrêts du directoire exécutif* pour assurer l'exécution des lois: aucun autre écrit n'y sera inséré.

*Code Civil.*

Article 1er. Les lois sont *exécutoires* dans tout le territoire belge en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.

*Arrêté du 25 février 1814.*

Art. 1er. Il paraîtra incessamment une feuille officielle, sous le nom de *JOURNAL OFFICIEL DU GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE*, dont la distribution se fera chaque jour.

Art. 2. Cette feuille contiendra, outre les articles admissibles, les avis, ordonnances et arrêtés du gouvernement de la Belgique, des commissaires-généraux des hautes puissances alliées, et tout ce qu'ils pourraient juger convenable de porter à la connaissance publique.

*Arrêté du 3 mars 1814.*

« Le gouverneur civil de la Belgique, voulant fixer l'époque où les avis, ordonnances et arrêtés du gouvernement de la Belgique seront obligatoires; »

Y a, etc.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique tiendra lieu de *Bulletin des lois*.

2. Sans préjudice à l'art. 5 de l'arrêté du 25 février (1), et sauf le cas où, par une disposition particulière, il en serait ordonné autrement, tous *décrets, arrêtés et ordonnances quelconques*, contenant quelques mesures générales, qui émaneront des autorités supérieures de la Belgique, seront obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement trois jours francs, après que le *Journal officiel*, qui les contient, sera distribué au chef-lieu de l'arrondissement.

Avis de M. Weissenbruch, éditeur, inséré dans le n° 40 du *Journal Officiel* (28 décembre 1815.)

« A partir du premier janvier prochain, ce journal paraîtra sous le titre de :

*Staatsblad van het Konigrijk der Nederlanden.*

*Journal Officiel du royaume des Pays-Bas.*

Mêmes format (in-8°), caractères et papier.

Par ordre : *Weissenbruch.*

Ce rapprochement rend superflue toute argumentation tendant à prouver que rien ne pouvait soustraire à la formalité de l'insertion dans le *Journal Officiel* la résolution qui a augmenté les droits de barrière.

De l'omission de cette formalité, il résulte évidemment que la mesure est inexécutoire, et que la perception de la surtaxe serait illégale alors même qu'elle ne serait pas viciée dans son origine par le défaut de concours des chambres législatives.

On voit combien chez nous le mépris des formes légales est à l'ordre du jour. Qui faut-il accuser d'un pareil régime? Le ministre d'abord. Mais ne mériterions-nous pas de le subir, si, représentans et représentés, nous n'opposions à cet arbitraire chaque jour plus menaçant une résistance énergique dont tous les élémens sont dans la constitution, dans les lois, dans la conscience et la fermeté de la magistrature? Ce n'est pas assez d'aimer la liberté en principe; il faut savoir la défendre ou la conquérir par les efforts que les lois nous permettent. Naguères un peuple voisin était opprimé par une administration qui conspirait la ruine de ses garanties. Il a su trouver dans ces garanties mêmes de quoi la renverser; mais il avait pris pour devise : AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

*Lebeau.*  
*Société d'Encouragement pour l'Instruction Elémentaire.*

Les membres de cette société sont spécialement invités à se réunir le dimanche 27 de ce mois, au local de la société d'éducation, à 11 heures, à l'effet de procéder à la nomination de cinq membres en remplacement de ceux que le sort a désignés comme le quart sortant du conseil. La séance annoncée pour le 13 de ce mois n'a pu avoir lieu à cause de l'insuffisance des membres présent pour délibérer. *T. H.*

(1) Voici cet article : « MM. les intendans, sous-intendans, maires et autres fonctionnaires, seront tenus de se conformer exactement, et sans attendre d'autre correspondance spéciale, aux dispositions mentionnées dans l'art. 2, qui, par voie dudit *Journal Officiel*, parviennent à leur connaissance. »

INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Concours.*

Le jeudi 1er. mai 1828, à neuf heures précises du matin, un concours public sera ouvert dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville de Huy, devant l'inspecteur du 9<sup>e</sup> district d'écoles, les membres du conseil municipal et la commission des hospices, pour la place d'instituteur en chef de l'école gratuite des pauvres de cette ville. Les avantages attachés à cette place sont, quant à présent, 1<sup>o</sup> la jouissance d'une vaste salle d'école pourvue du matériel nécessaire, et d'un beau logement qui sera construit dans le courant de cette année; 2<sup>o</sup> un traitement de deux cents florins sur le trésor; 3<sup>o</sup> une indemnité annuelle de cent septante-huit florins sur la caisse de la ville et celle des hospices; 4<sup>o</sup> le chauffage de l'école. Le tout à charge de tenir l'école gratuitement pendant toute l'année.

Pour être admis à concourir, les aspirants devront être munis d'un brevet de capacité de troisième rang au moins, connaître parfaitement la méthode simultanée, et être en état d'enseigner la langue hollandaise. Ils devront aussi se présenter ou se faire inscrire, avant le 25 avril, chez M. l'inspecteur du 9<sup>e</sup> district à Huy, et lui remettre, outre leur brevet, un certificat en due forme de bonne conduite civile et morale.

A mérite égal, le candidat qui pourra enseigner convenablement le dessin linéaire et les premiers élémens de la géométrie, obtiendra la préférence.

611

VILLE DE LIÈGE. — *Canal du Quai de la Sauvenière.*

Le conseil de régence s'est déjà occupé des moyens de faire cesser l'insalubrité du canal du Quai de la Sauvenière; mais voulant recueillir, pour des travaux de cette importance, toutes les idées qui peuvent conduire au but généralement désiré, il a résolu d'inviter MM. les ingénieurs, les artistes et autres personnes ayant des connaissances en ouvrages d'hydraulique, à donner leurs vues sur le mode d'exécution. L'auteur du projet qui sera adopté recevra une prime de 250 florins monnaie des Pays-Bas, ou une médaille en or de même valeur à son choix.

Les mémoires et plans avec les développements nécessaires et l'aperçu de la dépense doivent être remis au secrétariat de la ville pour le 1er. juillet au plus tard.

Les plans et les mémoires ne seront point signés, mais il y sera attaché une devise qui sera répétée sur l'enveloppe d'un billet cacheté, qui renfermera le nom de l'auteur et indiquera son domicile.

A l'Hôtel de ville, en conseil général, le 12 mars 1828.

Le bourgmestre, chev. de *Mélotte d'Envoz.*

Par la régence : le secrétaire de la ville, *Soleure.* (732)

ETAT CIVIL du 23 avril. — *Naissances*: 3 garç., 3 filles.

*Mariages* 6; *savoir* : Entre

Simon Malick dit Malet, armurier, rue du Venta, et Marie Thérèse Levaille, journalière, rue sur le Bougnoux.

Lambert Close, armurier, rue sur la Fontaine, et Marie Anne Delfosse, journalière, même rue.

Michel Braiwe, marchand, faubourg Ste-Walburge, et Marie Anne Riga, même faubourg.

Pierre Lemal, cloutier, rue Pierreuse, et Marie Joseph Delvaux, journalière, rue Mère-Dieu.

Jean Joseph Donnay, cultivateur, rue Longdoz, et Anne Thérèse Demarteau, couturière, faub. Vivegnis.

Jean François Joseph Smal, armurier, rue des Croisiers, et Marie Jeanne Viot, rue derrière St-Martin.

*Décès* : 4 hommes, 1 femme; *savoir* :

Jean Gilles Delaite, âgé de 82 ans et 21 jours, menuisier, rue Saint-Hubert, veuf de Catherine Delincé.

Martin Rafintin, âgé de 81 ans, journalier, rue Beaugard, veuf de Marie Thérèse Halin.

Melchior Lovinfosse, âgé de 27 ans, houilleur, domicilié à Herstal, décédé en cette ville, célibataire.

Louis Delhez, âgé de 26 ans 6 mois et 9 jours, tisserand, rue derrière les Potiers, époux de Marie Jeanne Chemanne.

Barbe Bouxtay, âgée de 44 ans, faubourg St-Gilles, épouse de Hubert David.

SPECTACLE. — Aujourd'hui vendredi, au bénéfice de Mlle. Dechanel, la dernière représentation de *Fiorella*, opéra en 3 actes, M. Lafeuillade remplira le rôle de Rodolphe qu'il a créé à Paris; précédé de la dernière représentation de la *Marraine*, vaudeville.

Dans l'entr'acte M. Lambert Massart exécutera un air varié.

Le spectacle commencera par l'ouverture de la *Sémiramide*, de Rossini.

Dimanche, la 3<sup>e</sup>. représentation de *Mazaniello*, opéra en 4 actes.

TEMPÉRATURE du 24 avril. — A 8 heures du matin, 8 degrés au dessus de zéro; à une heure, 10 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu depuis le pont des Arches jusque derrière St-Paul, une petite montre d'or émaillé bleu. Bonne récompense à celui qui la remettra au n° 948 près du Pont des Arches. (733)

Une liasse de papier, contenant un partage, et un certificat d'hypothèques, a été perdue dans la journée du vendredi 18 de ce mois, on prie la personne qui l'a trouvée de la remettre au n. 773, en Potière, où elle recevra une récompense. (719)

Plays, cabillaux, rayes, flottes, chez *Péret*, rue St<sup>e</sup>. Ursule. (684)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au *Moriano*, rue du Stockis. 953

Une fille de 17 ans désirerait se placer comme servante elle peut par des renseignemens et des certificats donner des témoignages de sa fidélité et bonne volonté. S'adresser Place-Verte, n. 42 (30)

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. (880)

On vient de recevoir une forte partie de plumes pour lit, au n° 821, rue Féronstrée. (736)

(465) L'on fait savoir qu'il sera vendu incessamment trois maisons de commerce, dont deux rue St.-Ursule, et l'autre rue Royale, bâtie à neuf. S'adresser au notaire *Dusart* pour les renseignements.

LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,  
Magasin rue de Sols, n° 648, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blans, écreu et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fil d'Écosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écreu et de couleurs; bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfants; mille fichus assortis; foulards, cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

Le bourgmestre de Ferrières informe le public, que, par arrêté de son excellence le ministre de l'intérieur du 10 décembre 1827, n. 181, l'administration communale de cette commune est autorisée à établir deux foires aux chevaux, bestiaux et marchandises, qui se tiendront audit Ferrières, chef-lieu du canton, district de Huy, province de Liège, l'une le 25 juin et l'autre le 7 décembre de chaque année.

En conséquence les deux premières foires se tiendront le 25 juin et 7 décembre 1828, et ainsi de suite les mêmes jours de chaque année.

Le bourgmestre de Ferrières, H. Malacord (714)

On demande un remplaçant. S'adresser rue St.-Severin, n° 14. (729)

Mardi vingt-neuf avril courant, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers, M. le curé Seghaye et la dame veuve Seghaye, en qualité de mère et tutrice de son fils mineur, en présence du subrogé tuteur, feront exposer en vente publique, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, deux maisons situées rue Neuve, au bourg de Hodimont, l'une habitée par la veuve Seghaye, tenant à celle de Pierre Chemont et à une ruelle, l'autre derrière la précédente.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; s'adresser à ce dernier, pour plus amples renseignements. (625)

A vendre une voiture pouvant servir à la ville et à la campagne. S'adresser rue Bonne Fortune, n. 524, derrière Saint-Paul. (739)

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Lundi 28 avril courant, à dix heures du matin, M. Leonard Godhair et ses enfans, feront exposer en vente publique, au plus offrant, en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*, à Verviers, deux petites fermes, situées au lieu dit au Crahan, communes de Dison et Petit-Rechain, l'une consistant en bâtimens et six prairies contigues, occupée par le fermier Konigs, l'autre qui n'en est séparée que par un chemin provenant des enfans Hannotte.

Le cahier des charges présente sûreté et facilité à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (596)

De bons ouvriers limeurs et ajusteurs peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Mère-Dieu, n° 1126, à Verviers. (555)

On demande des ouvrières en modes. S'adresser au n. 726, sur le Marché-Neuf. (681)

Quartier, remise et écurie à louer. S'adresser aux D<sup>lle</sup>s. Mahoux et de Sartorius, rue Souverain-Pont, n. 319. (690)

(456) La maison cotée n. 275, rue Sœurs de Hasque, n'ayant pas été adjugée, sera remise en vente définitive samedi prochain 26 avril à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire *de Besve*, rue Sœurs de Hasque, n. 281 à Liège;

Beau quartier à louer à la campagne, agréablement situé sur la route de Liège à Chaudfontaine, avec l'agrément d'un jardin et prairies pour se promener et très indépendante.

S'adresser aux enfans *Descardre*, au café de la Belle Vue à Chénée. (727)

(464) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, appendices et dépendances, cour, grange, deux étables, un four et fournil; ces bâtimens joignent de deux côtés aux saisis.

Une grande prairie servant d'assise, laquelle se trouve séparée au milieu, en grande partie par une haie vive et l'autre petite partie par une haie morte; dans la partie du côté du midi se trouvent six arbres à fruits, et dans la partie du côté du nord il y a quatre arbres aussi à fruits.

Ladite assise y compris ladite cour et la superficie des bâtimens, sont entourés de haies vives, mesurant ensemble environ cinq bonniers quarante-cinq perches et trente-six aunes, joignant du levant le chemin, du midi Mr. Henri Vanderheyden, du couchant Mr. le baron de Broich, et du nord Jean Plaire et Mr. Henri Vanderheyden, et sont situés en lieu dit Joanhuis, commune de Montzen, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement et province de Liège.

Un jardin légumier situé vis-à-vis desdits bâtimens à l'autre côté du chemin, mesurant environ dix perches nonante aunes, tenant du levant aux enfans de Mr. l'avocat Brandt, du midi à Mr. Henri Vanderheyden, du couchant au chemin, et du nord auxdits enfans Brandt.

Une prairie nommée Velt, sise proximité des objets ci-dessus, contenant environ nonante-huit perches neuf aunes, tenant du nord et du levant à Mr. Henri Vanderheyden, du midi aux enfans de M. l'avocat Brandt, et du couchant au chemin.

Et finalement une pièce appelée Brouck, en partie prairie et partie terre labourable, contenant ensemble environ quatre-vingt-sept perches, joignant du levant le chemin, du midi Mr. Henri Vanderheyden, du couchant Jean Plaire et Lambert Soiron, et du nord les enfans du notaire Schellingt, située au même lieu susmentionné.

Lesquels immeubles sont tous situés en la commune de Montzen, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement et province de Liège, et sont occupés et exploités en location par Jean Smets et Jeanne Catherine Pierbans son épouse.

Lesdits immeubles ont été saisis par procès-verbal de l'huissier Jean-Guillaume Bartholemy, à ce spécialement autorisé, portant date du vingt-neuf septembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le cinq octobre suivant.

Sur le sieur Etienne Grootclaes, profession et domicile inconnus.

Sur la dame Anne-Marie Grootclaes, veuve Hannotte, profession et demeure inconnues.

Sur la Dlle. Marguerite Grootclaes, profession et demeure inconnues.

Sur la dame Marie-Eve Grootclaes, épouse de Corneil Lephel, et sur ce dernier même, profession inconnue, demeurant ensemble à Hergenraed, royaume de Prusse.

Et sur la dame Catherine Grootclaes, épouse de Nicolas Pommé, et sur ce dernier même, profession de Maréchal-Ferrant, demeurant ensemble en la commune de Montzen.

Tous les susnommés représentans feu Etienne Grootclaes et son épouse Marguerite Kuttingen, leurs père et mère.

A la requête de Monsieur le baron Nicolas-Jean de Hodimont, de Néau, propriétaire, époux de Madame Marie-Lambertine de Fromentau de Ruyff, demeurant à Merols, commune de Kettens, royaume de Prusse.

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Jacques-Joseph Houbotte, demeurant à Liège, rue Fond St-Servais, n. 147.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, et à Mr. J. H. Vanderheyden, assesseur, de la commune de Montzen, lesquels ont visé respectivement l'originale.

Ladite saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le vingt décembre dix-huit cent vingt-sept.

Et au greffe du tribunal civil séant à Liège, le vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-sept.

En conséquence les immeubles ci-dessus désignés seront vendus forcément, sur la poursuite dudit M<sup>e</sup> Houbotte, avoué devant le tribunal civil de première instance séant à Liège, arrondissement et province du même nom. A quel effet la première publication du cahier des charges et conditions de la vente, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-cinq février mil huit cent vingt-huit, aux neuf heures du matin.

M<sup>re</sup> Houbotte, avoué, occupé et continuera d'occuper.

Fait à Liège, le 31 décembre 1827.

(Signé) J. J. Houbotte, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trente-un décembre mil huit cent vingt-sept.

(Signé) Renard.

Enregistré à Liège, le deux janvier mil huit cent vingt-huit, folio quatre-vingt-onze, case cinq; reçu pour enregistrement, quatre-vingt cents, pour les additionnels vingt-un cents.

(Signé) De Harlez.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-un avril mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu le trente juin mil huit cent vingt-huit, à l'audience du même tribunal, aux neuf heures du matin, sur la mise à prix de mille cinq cent florins des Pays-Bas, prix de l'adjudication préparatoire.

J. J. Houbotte, avoué.